

## PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION

---

### DEFINITION

Les ressortissants de l'EEE et de la confédération helvétique bénéficient du principe de liberté de circulation et d'établissement sur le territoire de l'Union Européenne.

Les articles L. 311-3 et L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suppriment l'obligation de détenir un titre de séjour pour ces ressortissants souhaitant établir en France leur résidence habituelle. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour. Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour, les ressortissants des États ayant intégré l'Union Européenne au 1<sup>er</sup> mai 2004 et au 1<sup>er</sup> janvier 2007 qui souhaitent exercer une activité professionnelle durant la période de validité des mesures transitoires, à l'exception de Chypre et de Malte.

La liberté de circulation et d'établissement des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne est consacrée par le Traité de Rome et par le règlement communautaire n° 1612-68 du 15 octobre 1968, intégrés en droit français.

*Circulaire DPM/DMI 2 n° 2006-26 du 29 avril 2006*

*Circulaire DPM/DMI 2 n° 2006-541 du 22 décembre 2006*

*Article R. 121-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

C'est sur la base de ce principe de libre circulation des ressortissants de l'UE que la Cour de justice des communautés européennes a estimé qu'une disposition nationale, prise à l'égard d'un individu, en raison d'une dette privée conséquente, au sens de la loi bulgare, et de l'absence de garantie de paiement, ne pouvait avoir pour effet de l'interdire de sortir du territoire.

*CJUE, 4 octobre 2012, aff. C-249/11*

La liberté de circulation des travailleurs de l'EEE et Suisses implique ainsi la liberté d'accéder au marché de l'emploi français dans les mêmes conditions que les nationaux.

### Rappel

L'Union européenne comprend **28** pays :

Allemagne	Estonie	Lettonie	République Tchèque
Autriche	Finlande	Lituanie	Roumanie
Belgique	France	Luxembourg	Royaume-Uni
Bulgarie	Grèce	Malte	Slovaquie
Chypre	Hongrie	Pays-Bas	Slovénie
Danemark	Italie	Pologne	Suède
Espagne	Irlande	Portugal	Croatie



## LIMITATIONS ET EXTENSION

### LIMITATIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES

Les emplois du secteur public sont réservés aux travailleurs français.

*Article 8 - règlement CE n° 1612-68*

En outre, des motifs liés à l'ordre public français peuvent interdire à un ressortissant communautaire l'accès au travail et au séjour en France. L'appréciation de l'ordre public est effectuée au moment de la délivrance du titre de séjour par les services préfectoraux du département de résidence du ressortissant. Parmi ces motifs, il se trouve la toxicomanie et certains graves troubles comportementaux.

*Annexe au décret n° 94-211 du 11 mars 1994*

### EXTENSION DE LA LIBRE CIRCULATION AUX RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE

En application de l'accord de Porto du 2 mai 1992, l'Espace Économique Européen est composé :

- des États membres de l'Union Européenne ;
- de l'Islande ;
- de la Norvège ;
- du Liechtenstein.

Le décret du 11 mars 1994 a étendu le principe communautaire de libre circulation en France et le titre de séjour communautaire à tous les ressortissants de l'EEE.

*Article 1<sup>er</sup> - décret n° 94-211 du 11 mars 1994*

### SITUATION DES TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DES NOUVEAUX PAYS MEMBRES

Les douze pays que sont la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République Tchèque, La Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie ont rejoint l'Union Européenne au 1<sup>er</sup> mai 2004 et au 1<sup>er</sup> janvier 2007. En entrant dans l'Union Européenne, le principe fondamental de la libre circulation des personnes leur est applicable. Il en est de même pour la Croatie qui a rejoint l'Union le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### RESTRICTIONS TEMPORAIRES POUR LES TRAVAILLEURS

Si depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les ressortissants bulgares et roumains bénéficient d'une pleine liberté de circulation et de travail, les ressortissants croates restent soumis, jusqu'au 30 juin 2015, à la nécessité d'obtenir une autorisation de travail prenant la forme d'une mention « travailleur salarié » appliquée sur la carte de séjour modèle communautaire.

*Article R. 5221-1 et suivants*

*Circulaire 4 juillet 2008 NOR/IMMO800033C*

*Arrêté du 28 juin 2013 – JO du 30 juillet*

Par conséquent, la procédure d'introduction est toujours de mise pour ces travailleurs.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, la France avait pris des mesures pour une ouverture sectorielle du marché du travail aux 10 nouveaux pays membres.

Ces secteurs concernent les bâtiments et travaux publics, l'hôtellerie, la restauration, l'alimentation, l'agriculture, la mécanique (travail des matériaux et industries diverses), industries de process, commerce et vente, propreté pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable. D'autre part, une définition précise de ces métiers est accessible sur le site du Pôle Emploi.

*Circulaire DPM/DMI 2 2006/200 du 29 avril 2006*

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la France a décidé de faire bénéficier les ressortissants de l'Estonie, de la Lettonie, de l'Estonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovénie et de la Slovaquie des droits communs des ressortissants communautaires. En conséquence, le régime des autorisations de travail ne leur est pas appliqué.

*Circulaire IMIM 0800033 C du 4 juillet 2008*

Cependant les DIRECCTE appliqueront aux demandes d'autorisation de travail émanant des ressortissants des nouveaux pays membres la préférence communautaire, aussi le dossier aura plus de chance d'être visé positivement.

Cette carte de séjour communautaire est valable pour la durée du contrat de travail (autorisation provisoire de travail de **9** mois renouvelable) ou pour cinq ans si l'engagement est d'une durée égale ou supérieure à **12** mois.

Ces restrictions temporaires de libre circulation des personnes ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les chercheurs bénéficient dès le 1<sup>er</sup> mai d'une liberté totale d'installation en France. Ils n'ont donc pas besoin de faire de demande d'autorisation provisoire de travail, la situation de l'emploi ne leur est pas opposable ;
- les jeunes professionnels, âgés de **18** à **35** ans et souhaitant acquérir un perfectionnement professionnel dans leur branche d'activité peuvent bénéficier des accords bilatéraux que la France a signés avec certains États membres, comme la Pologne, la Hongrie et la Slovaquie.

Aussi, pour ces jeunes professionnels, la période transitoire ne s'applique pas et par conséquent :

- la situation de l'emploi ne pourra être opposée à leur demande d'autorisation provisoire de travail qui sera délivrée pour une validité d'un an maximum. Cette période peut être prolongée de **6** mois au plus. Ils ne pourront donc pas accéder au marché de l'emploi en France. Ils devront retourner dans leur pays d'origine à l'expiration de l'autorisation octroyée.

Cette procédure est aussi valable pour les travailleurs saisonniers.

- les étudiants bénéficient de la libre circulation et ne sont donc pas concernés par cette période transitoire.

L'étudiant ressortissant d'un État membre bénéficie, sur présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité, d'un droit de séjour dans l'État membre où il suit ses études, c'est-à-dire où il est « inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle », correspondant à la durée de la formation en cause.

Il doit « par déclaration ou, au choix, par tout autre moyen au moins équivalent, assurer à l'autorité nationale concernée disposer de ressources afin d'éviter de devenir une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil ». Il doit également attester qu'il dispose « d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans ce même État ».

Ces dispositions s'appliquent également aux retraités et autres inactifs de nationalité roumaine ou bulgare qui bénéficient d'une liberté de circulation sans restriction s'ils disposent d'une couverture sociale et de ressources suffisantes.

Ces dispositions s'appliquent également aux retraités et autres inactifs de nationalité roumaine ou bulgare qui bénéficient d'une liberté de circulation sans restriction s'ils disposent d'une couverture sociale et de ressources suffisantes.

Il disposera seulement de la possibilité d'exercer une activité professionnelle salariée à temps partiel. Les cartes de séjour délivrées sont valables un an renouvelables autant de temps que durent les études. Ces étudiants n'ont pas accès aux bourses de l'État français.

Sa famille, c'est-à-dire son conjoint ainsi que ses enfants à charge, bénéficient, outre d'un droit de séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil pour la même durée que lui-même, du «droit d'accéder à toute activité salariée ou non salariée sur l'ensemble du territoire de ce même État membre, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre».

*Circulaire NOR INT/D/04/00066/C du 26 mai 2004*

## **EXTENSION DE LA LIBRE CIRCULATION AUX RESSORTISSANTS SUISSES**

Un accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, a été conclu le 21 juin 1999.

Il autorise les États contractants à appliquer des mesures transitoires, pendant une période de 2 à 5 ans. Il est donc applicable sous réserve que ne soient pas adoptées, au niveau national, des dispositions transitoires, dans les États membres de l'UE ou en Suisse.

En France, l'accord est intégralement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

*Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord entre l'UE et la Suisse sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999*

L'accord consacre la liberté de circulation : tout travailleur suisse a accès au séjour et à l'emploi salarié dans un État membre de l'UE et, réciproquement, tout ressortissant communautaire a accès au séjour et à l'emploi salarié en Suisse. Trois situations sont prévues :

- un travailleur occupe un emploi dans un autre État contractant d'une durée égale ou supérieure à **1 an** : il obtient un titre de séjour d'une durée au moins égale à **5 ans**, renouvelable automatiquement pour au moins **5 ans**, sauf situation de chômage involontaire depuis plus de **12 mois consécutifs** ;
- la durée du contrat de travail est comprise entre **3 et 12 mois** : le titre de séjour est d'une durée égale à celle prévue au contrat ;
- il s'agit d'un emploi pour moins de **3 mois** : aucun titre de séjour n'est exigé.

Le travailleur peut commencer à exécuter sa prestation de travail, pendant la procédure d'obtention de son titre de séjour. Les interruptions de séjour de moins de **6 mois**, les incapacités temporaires de travail, pour maladie, accident ou chômage involontaire ne sont pas des causes de retrait du titre.

Cependant, les travailleurs des nouveaux pays membres, à l'exception de Chypre et de Malte, sont toujours soumis à demande d'autorisation de travail. La Suisse a des contingents de travailleurs par pays. Jusqu'en 2011, la Suisse va augmenter ces contingents pour ensuite ouvrir totalement l'accès à l'emploi.

Pour tous les autres ressortissants de l'UE et de l'EEE, il y a toujours obligation de se rapprocher du bureau cantonal de l'immigration pour obtenir un permis B permettant à la fois de travailler et de résider.



## RESSORTISSANTS DE L'EEE

### DROIT AU SEJOUR PROPRE AUX RESSORTISSANTS DE L'EEE

Les ressortissants de l'EEE qui souhaitent s'installer durablement en France doivent se faire enregistrer auprès du maire de leur commune.

En effet, l'obligation d'un titre de séjour pour les ressortissants de l'UE, l'EEE et de la Suisse a été supprimée, sauf pour les ressortissants des **10** nouveaux pays de l'UE, s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle prévue par le traité d'adhésion de leur pays à l'EEE.

*Article L. 121-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

Cette obligation vaut pour la période transitoire.

A Paris, il est nécessaire de s'adresser à la préfecture de police pour obtenir le titre de séjour.

*Décret n° 2007-371 du 21 mars 2007*

